

AFFAIRE No 14 - DEGATS OCCASIONNES PAR LA DEPRESSION "CLOTILDA" - REN-
FORCEMENT DU QUAI EST DE LA RIVIERE SAINT-DENIS -
DEMANDE DE CONCOURS DE LA D.D.E. POUR UNE MISSION DE
MAITRISE D'OEUVRE

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous demande de m'autoriser à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement pour assurer une mission de maîtrise d'oeuvre générale pour les travaux cités en objet.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe à la présente délibération.

Je mets cette affaire aux voix.

ANNEXE VALANT DEMANDE DE CONCOURS

ARTICLE

Les dépenses de
la commune

ARTICLE 1

Sous réserve d'avoir été autorisée à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, la Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de maître d'oeuvre pour la réalisation du renforcement de la fondation du Quai Est de la Rivière Saint-Denis.

ARTICLE 2

La mission qui sera assurée par le service est une mission partielle M6, au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

- Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.),
- Assistance Marché de Travaux (A.M.T.),
- Contrôle Général des Travaux (C.G.T.),
- Réception et Décompte des Travaux (R.D.T.),
- Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.).

ARTICLE 3

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel infrastructure, et est rangé en première classe complexité.

ARTICLE 4

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 4 000 000 Francs hors taxes.

Elle est réputée établie sur les conditions économiques en vigueur au mois "mo" suivant : août 1987.

ARTICLE 5

Le forfait de rémunération, produit de l'estimation prévisionnelle hors taxes par les termes suivants :

- la somme des pourcentages correspondant aux éléments composant cette mission, soit 0,60 ;
- le taux lu dans le barème figurant à l'arrêté du 31 juillet 1985, soit 3,53 % ;
- le coefficient réducteur pour les missions partielles égal à 0,9 ;

est fixé à 76 400 Francs hors taxes, soit 82 130 Francs toutes taxes comprises (soit un taux de $3,53 \% \times 0,6 \times 0,9 = 1,91 \%$).

.../...

ARTICLE 6

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \times Im/Imo.$$

Ar : acompte révisé,

Ao : acompte en valeur initiale établi aux conditions économiques du mois "mo",

Imo : index national ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé ;

Im : dernier index ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé.

Le solde sera révisé de la même manière. Toutefois, l'index "Im" sera celui du mois de réception des travaux.

.../...
.../...
.../...

.../...
.../...
.../...

RECUEIL
MUNICIPAL
DE LA REUNION
1987

LA PREFECTURE

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Travaux Publics et des Finances

Elles sont favorables.

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

**RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 11 DEC. 1987
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**